



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1983-1984

8 NOVEMBRE 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSÉE PAR M. **LAGASSE** ET CONSORTS

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

— La Constitution a créé la Communauté française, a défini ses compétences et l'a dotée d'une assemblée législative. Elle n'a pas déterminé quelle en était la capitale.

— Par un arrêté du 26 juillet 1983, l'Exécutif de notre Communauté a fixé à Bruxelles son siège et celui de ses services.

— Il appartient à présent à l'assemblée représentative des deux composantes de notre Communauté de décider de son siège. A cet égard Bruxelles paraît aujourd'hui particulièrement indiquée.

- Quatre-vingt-dix pour cent de ses habitants parlent le français, et parmi eux un grand nombre sont originaires de Wallonie.

- Au-delà des particularités propres à ses deux composantes et au-delà des distinctions de partis, l'unité des francophones de Belgique est réaffirmée par le choix de Bruxelles comme capitale de la Communauté française.

- Par ailleurs la vocation internationale de Bruxelles est un atout précieux pour tous ceux qui se soucient de faire connaître notre Communauté dans le monde.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ARTICLE UNIQUE

Remplacer le texte de l'article 9 par le texte suivant :

Bruxelles est la capitale de la Communauté française et le siège de son assemblée législative.

Sur décision du Bureau, le Conseil peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

A. LAGASSE.
Y. BIEFNOT.
F. GUILLAUME.
D. FEDRIGO.
R. GILLET.